

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 01.2026

Objet : M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION BUDGETAIRE PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DE SEIN DE LA MEME SECTION N°01 OPERES DEPUIS LE CHAPITRE 011 « CHARGES GENERALES »

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 31 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 011 et 014 afin de mandater le versement de la part de taxe foncières dû à la CCVG de 2022 à 2024 pour la zone de la Baronne,

Considérant qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

D E C I D E

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après en section fonctionnement du budget de la commune au titre de l'année 2025 :

Crédit à ouvrir :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	F	014	739215	Reversement conventionnels de fiscalité	+ 14 790.00 €

Crédit à réduire :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	F	011	617	Etudes	- 14 790.00 €

Article 2 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 09 janvier 2026

Monsieur Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

